

ARRETE N° AM 21030808
Portant réglementation provisoire du
stationnement rues de la Poste et du Port
à Saint Gilles les Bains, du jeudi 30
septembre au vendredi 1^{er} octobre 2021

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route;
- VU les dispositions des articles L.325-1, L.325-3 et L.325-9 du Code de la Route et notamment ses articles concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R 411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070524 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU la demande de la Direction Générale des Services Techniques du TCO en date du 21 septembre 2021 ;
- **Considérant** que suite à la fin des travaux de reprofilage de la plage des Roches Noires, il y a lieu de régler provisoirement le stationnement sur **les rues de la Poste et du Port à Saint Gilles les Bains afin de permettre l'évacuation des engins depuis la plage des Roches Noires ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'évacuation des engins de travaux publics depuis la plage des Roches Noires, suite à la fin des travaux de reprofilage de la plage, une interdiction de stationner sera mise en place sur les rues de la Poste et du Port à Saint Gilles les Bains, **du jeudi 30 septembre 2021 à partir de 22h00, jusqu'au vendredi 1^{er} octobre 2021 à 09h00.**

L'entreprise devra avant tout début d'exécution des opérations informer les riverains, les commerces, les services publics et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dus à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à l'intéressée, affiché en mairie et partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 30 SEP. 2021
Pour Le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,



Valérie PICARD

Affiché en Mairie le : 30 SEP. 2021

Sous le numéro : 0486

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.